

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE  
VILLE DE LORRAINE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT URB-03-13**

**RÈGLEMENT URB-03-13 modifiant le « *Règlement URB-03 sur le zonage* » concernant le changement de certaines normes**

---

**ATTENTU QUE** le conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du *Règlement URB-03 sur le zonage*;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 10 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :**

---

**ARTICLE 1.**

L'article 6.1.5 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est remplacé par le suivant :

« La façade de tout bâtiment principal doit comprendre l'entrée principale du bâtiment.

Le numéro civique d'un bâtiment doit être facilement visible de la voie de circulation principale adjacente. De plus, le numéro civique doit être composé exclusivement de chiffres arabes dont les caractères sont uniformes et qui ont une hauteur comprise entre 10 et 46 centimètres. »

**ARTICLE 2.**

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6.3.3.1 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout de l'expression suivante après le mot « vinyle » :

« , d'acier »

### **ARTICLE 3.**

L'article 6.3.3.1 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par la suppression du 4<sup>e</sup> alinéa.

### **ARTICLE 4.**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6.3.5 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est remplacé par le texte suivant :

« Un abri d'auto peut être transformé en garage intégré à l'enveloppe architecturale d'une résidence unifamiliale si le garage qui en résulte respecte toute autre disposition réglementaire municipale en vigueur applicable à ce type de construction. »

### **ARTICLE 5.**

L'article 6.3.9 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est remplacé par le suivant :

« L'ajout d'un garage ou d'un abri d'auto à un bâtiment existant doit être intégré au bâtiment principal et doit reposer sur une fondation conforme au règlement municipal. Les normes d'implantation prescrites aux grilles des normes de zonage doivent être respectées pour un garage ou un abri d'auto, à l'exception de la somme des marges minimales. »

### **ARTICLE 6.**

Le *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout de l'article 6.3.10 qui se lit comme suit :

#### **« Porte d'accès supplémentaire à un bâtiment principal**

Toute porte d'accès supplémentaire, autre que la porte principale, destinée à permettre aux personnes d'accéder à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel doit être située sur le mur arrière ou latéral du bâtiment. »

### **ARTICLE 7.**

Le titre de l'article 6.4.3 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par la suppression du mot « intégrées ».

#### **ARTICLE 8.**

L'article 6.4.3 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa qui se lit comme suit :

« La sortie de toit métallique d'une cheminée de foyer doit être recouverte d'un caisson dont la finition est constituée d'un des matériaux de revêtement présents sur les murs extérieurs du bâtiment principal. »

#### **ARTICLE 9.**

Le titre de l'article 7.1.6 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout des mots « et de toiture » après le mot « extérieur ».

#### **ARTICLE 10.**

Le premier alinéa de l'article 7.1.6 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par le texte suivant :

« Les bâtiments complémentaires, leurs toitures et leurs appendices ne peuvent pas être revêtus de matériaux prohibés par l'article 5.2. »

#### **ARTICLE 11.**

Le *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par la suppression de l'article 7.2.2.

#### **ARTICLE 12.**

Le premier alinéa de l'article 8.2.1.2 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par la suppression des mots « de 12 mètres carrés et moins ».

#### **ARTICLE 13.**

Le premier alinéa de l'article 8.2.1.3 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par la suppression des mots : « , ainsi que les pergolas de plus de 15 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un terrain d'au plus 750 mètres carrés »

#### **ARTICLE 14.**

L'article 8.2.1.3 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par la suppression du deuxième et du troisième alinéa.

## **ARTICLE 15.**

L'article 8.2.2 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout d'un alinéa avant le tableau qui se lit comme suit : « Les accessoires et constructions doivent être éloignés de toute ligne de lot selon les marges minimales de recul suivantes : ».

## **ARTICLE 16.**

Le paragraphe 7 de l'article 8.3.2 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par le remplacement des mots « à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 20 centimètres » par « conformément aux normes prescrites à l'article 6.1.5 du présent règlement ».

## **ARTICLE 17.**

Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 8.4.1 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par le remplacement des mots « 1<sup>er</sup> juillet 2023 » par « 30 septembre 2025 ».

## **ARTICLE 18.**

Le chapitre VIII du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout de l'article 8.14 qui se lit comme suit :

### **« 8.14 PERGOLA**

#### **8.14.1 Hauteur**

La hauteur maximale des pergolas est de 3,7 mètres, hormis les éléments décoratifs pouvant être installés sur les toits ou les corniches.

#### **8.14.2 Superficie**

La superficie maximale d'une pergola est de 30 mètres carrés si celle-ci accompagne une habitation unifamiliale isolée. La superficie maximale est limitée à 15 mètres carrés si la pergola accompagne une habitation jumelée ou en rangée.

Nonobstant l'alinéa précédent, si une pergola est implantée en cour latérale arrière, sa superficie ne peut excéder 15 mètres carrés.

### **8.14.3 Matériaux**

Une pergola ne peut être construite avec les matériaux prohibés par l'article 5.2 du *Règlement URB-03 sur le zonage*.

### **8.14.4 Localisation**

Il est interdit d'implanter une pergola dans les cours avant ou latérales avant. »

## **ARTICLE 19.**

L'article 9.1 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est remplacé par le suivant :

### **« 9.1 STATIONNEMENT HORS-RUE**

#### **9.1.1 Aires de stationnement pour tout type d'usage**

##### **9.1.1.1 Obligation**

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

##### **9.1.1.2 Drainage**

Toute aire de stationnement de plus de 56 mètres carrés ne doit pas être drainée vers la rue, mais plutôt être munie d'un puisard d'au moins 45 centimètres de diamètre pour chaque tranche de 3700 mètres carrés de surface de sol drainée. Le drainage doit être acheminé vers le réseau pluvial.

##### **9.1.1.3 Revêtement de sol**

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de pavé perméable, de dalles alvéolées, de béton ou de pavé uni dans les 6 mois qui suivent la construction du bâtiment principal.

À la suite d'un agrandissement ou d'une modification d'une aire de stationnement, l'ensemble du revêtement doit être de style, de couleur et de qualité uniformes.

#### **9.1.1.4 Clôture, haie ou bordure**

Toute aire de stationnement destinée à plus de 10 véhicules doit être entourée d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et ponctuée d'arbres.

Toute aire de stationnement destinée à plus de 10 véhicules doit être entourée d'une bordure continue de béton ou d'asphalte, de 15 centimètres de hauteur et située à moins de 1,2 mètre des lignes séparatives des terrains adjacents. Toutefois, ni clôture, ni bordure n'est exigée à la limite séparative d'un terrain de stationnement adjacent.

### **9.1.2 Stationnement pour usage non résidentiel**

#### **9.1.2.1 Éclairage**

Toute aire de stationnement privée destinée à l'usage du public et à plus de 10 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

#### **9.1.2.2 Aménagement**

Toute aire de stationnement d'un commerce ou d'une institution doit être planifiée et aménagée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent hors de la rue.

Toute case de stationnement accompagnant un usage non résidentiel doit être située à au moins 3 mètres de la ligne avant.

### **9.1.2.3 Cases de stationnement**

#### **9.1.2.3.1 Dimensions**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

#### **9.1.2.3.2 Nombre**

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil	1 case par 3 logements
Clinique médicale, cabinet de consultation et bureau professionnel	1 case par 38 mètres carrés de plancher
Bâtiment regroupant au moins 5 commerces	1 case par 23 mètres carrés de plancher
Édifice du culte	1 case par 6 sièges fixes ou par 51 mètres carrés de plancher
Aréna	1 case par 4 sièges fixes ou par mètre carré de superficie réservée aux spectateurs
Terrain de golf	3 cases par trou, incluant celles prescrites pour le « club house »
Centre culturel	1 case par 25 mètres de superficie de plancher
Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, salon mortuaire	1 case par 10 mètres carrés de plancher
École	3 cases par salle de cours ou laboratoire ou 1 case par 170 mètres carrés de plancher
Garderie (autre qu'en milieu familial)	1 case par 110 mètres carrés de superficie
Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel, non mentionné	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Autre non mentionné	1 case par 25 mètres carrés de plancher
Tout type d'établissement commercial (incluant un restaurant) se retrouvant dans un projet intégré commercial	1 case par 23 mètres carrés de plancher

### 9.1.2.3.3 Allée de circulation et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

Les allées de circulation pour une aire de stationnement accompagnant un usage non résidentiel doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

### 9.1.2.3.4 Cases de stationnement pour personnes handicapées

Au moins une (1) case de stationnement hors-rue par quarante (40) cases de stationnement hors-rue requises par le présent règlement doit être réservée et aménagée pour le stationnement de véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1).

Ces cases de stationnement hors-rue doivent être localisées le plus près possible de l'accès à l'usage ou au bâtiment principal. La largeur minimale d'une telle case de stationnement est de 3,9 mètres.



Ces cases de stationnement doivent être identifiées par un pictogramme peint au sol et un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c.C-24, r.28). Le panneau doit être implanté au centre de chaque case destinée aux personnes handicapées, à une hauteur de 1,5 mètre.

#### **9.1.2.4 Allée d'accès**

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1) chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par au moins une allée d'accès située en cour avant ou latérale;
- 2) les allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les commerces contigus;
- 3) la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre du pavage de la rue;
- 4) la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,65 mètres s'il s'agit d'un sens unique et de 5,5 mètres s'il s'agit d'un double sens;
- 5) la largeur maximale d'une allée d'accès est de 8,5 mètres;
- 6) il ne peut y avoir plus de 2 allées d'accès donnant sur une même rue, sauf dans le cas de bâtiments commerciaux regroupant plus de 5 commerces et des bâtiments de plus de 2000 mètres carrés de superficie de plancher.
- 7) si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 8) la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins de 6 mètres;
- 9) la distance minimale devant séparer une allée d'accès de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

## **9.1.2.5 Aires de chargement et de déchargement**

### **9.1.2.5.1 Obligation**

Tout établissement commercial de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

### **9.1.2.5.2 Localisation**

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

### **9.1.2.5.3 Conception**

Ces aires et les tabliers de manœuvre doivent être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. À cette fin, ils seront entourés d'une haie opaque ou accompagnés d'un aménagement paysager.

### **9.1.2.5.4 Revêtement de sol**

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées.

## **9.1.3 Stationnement pour usage résidentiel**

### **9.1.3.1 Revêtement de sol**

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement résidentiel doivent être recouvertes d'asphalte, de pavé perméable, de dalles alvéolées, de béton ou de pavé uni dans les 6 mois qui suivent la construction du bâtiment principal.

Le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 40 % de la cour avant d'une habitation unifamiliale isolée. Pour une propriété jumelée ou une propriété en rangée située à l'extrémité d'une rangée d'habitations, le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 50 % de la cour avant. Pour une propriété en rangée située au centre

d'une rangée d'habitations, le revêtement de sol ne peut être utilisé sur plus de 70 % de la cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'un terrain dont la cour avant est plus étroite que la cour arrière ne permet pas de respecter la superficie maximale de pavage, celle-ci peut être majorée de 10 %.

La superficie maximale de revêtement au sol peut être majorée de 10 % supplémentaire lorsque le revêtement est composé de pavé perméable ou de dalles alvéolées.

### **9.1.3.2 Localisation**

#### **9.1.3.2.1 Lot de forme régulière**

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation construite sur un lot de forme régulière, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) être perpendiculaire à la rue et localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment (exception faite de la porte d'un garage), sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée;
- 2) être située en cour latérale;
- 3) être conçue en forme de « U » en cour avant.

Toute aire de stationnement est prohibée en cour arrière.

Lorsqu'une ou des portes de garage sont intégrées à la façade d'une habitation, la largeur totale desdites portes ne doit jamais excéder 40 % de la largeur du mur de façade dans lequel elles sont intégrées.

#### **9.1.3.2.2 Lot de forme irrégulière extérieur à une courbe**

Toute aire de stationnement, si elle accompagne une habitation construite sur un lot de forme irrégulière extérieur à une courbe, doit être située à l'intérieur du bâtiment ou, si elle est à l'extérieur du bâtiment, doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) être localisée hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment (exception faite de la porte d'un garage), sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut empiéter partiellement devant la façade d'un bâtiment unifamilial isolé sans qu'aucun point de cet empiètement ne soit situé à plus de 6 mètres de la limite latérale du lot adjacente à l'aire de stationnement;
- 2) être située en cour latérale;
- 3) être conçue en forme de « U » en cour avant.

Toute aire de stationnement est prohibée en cour arrière.

Lorsqu'une ou des portes de garage sont intégrées à la façade d'une habitation, la largeur totale desdites portes ne doit jamais excéder 40 % de la largeur du mur de façade dans lequel elles sont intégrées.

#### **9.1.3.3 Marge de recul**

Toute aire de stationnement accompagnant un usage résidentiel doit être située à au moins 60 centimètres de la ligne latérale, à l'exception des habitations jumelées ou en rangée.

#### **9.1.3.4 Aménagement**

Toute aire de stationnement résidentiel doit respecter les normes suivantes :

- 1) chaque aire de stationnement doit communiquer avec la rue par la cour avant ou latérale;
- 2) les allées d'accès mitoyennes sont autorisées pour les habitations multifamiliales;
- 3) la pente d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre du pavage de la rue;

- 4) la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement est de 8,5 mètres;
- 5) il ne peut y avoir plus de 2 entrées charretières donnant sur une même rue. Dans le cas d'une résidence bornée par plus d'une rue, une troisième entrée charretière est autorisée sur la rue située sur le côté de la résidence;
- 6) si plusieurs entrées charretières sont requises, par exemple dans le cas des stationnements en « U », elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins 6 mètres;
- 7) la distance devant séparer une entrée charretière de toute intersection de rues est d'au moins 6 mètres;
- 8) la distance minimale devant séparer une entrée charretière de toute entrée piétonnière est de 3 mètres.

#### **9.1.3.5 Cases de stationnement**

##### **9.1.3.5.1 Habitations multifamiliales**

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

Le nombre minimal de cases requises pour un usage résidentiel multifamilial est prescrit ci-dessous.

Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
---------------------------	-----------------------

##### **9.1.3.5.2 Habitations jumelées et en rangée**

Dans les zones HJ-209, HJ-215, HJ-217, HJ-222 et HJ-325, une case de stationnement supplémentaire peut être ajoutée dans l'emprise de la rue si elle accompagne une habitation jumelée ou en rangée et si elle respecte les normes suivantes :

- 1) la case de stationnement doit avoir une largeur maximale de 2,5 mètres et une profondeur maximale de 5,5 mètres;
- 2) lorsque la profondeur de l'emprise de rue est inférieure à 5,5 mètres, la case de stationnement peut partiellement empiéter dans la cour avant;

- 3) la largeur maximale de l'entrée charretière et de la case de stationnement combinées ne doit pas excéder 5 mètres;
- 4) la case de stationnement doit être perpendiculaire à la rue et son niveau de pavage final doit être égal au pavage de la rue.

L'aménagement d'une case de stationnement dans l'emprise de la rue doit aussi être conforme aux dispositions du *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue* qui s'applique.

#### **9.1.4 Stationnement prohibé**

Un véhicule ou une remorque doit être entièrement stationné sur une aire de stationnement conforme à la présente section 9.1. Une seule remorque peut également être remisee ou stationnée en cour latérale ou arrière sans reposer sur une aire de stationnement.

#### **9.1.5 Véhicules commerciaux, récréatifs et remorques**

Sur tout terrain résidentiel, il est interdit de stationner plus d'un seul véhicule commercial ou remorque fermée.

Est également prohibé le stationnement de tout camion de plus de 3 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, de toute remorque fermée de plus de 3 mètres de hauteur ou de plus de 6 mètres de longueur, de tout véhicule industriel, incluant les véhicules-outils et la machinerie lourde, les tracteurs et les rétrochargeuses, de tout autobus ou minibus.

Le stationnement des véhicules récréatifs (roulottes, habitations motorisées, tentes-roulottes, bateaux et motoneiges) est interdit dans l'aire de stationnement de tout bâtiment résidentiel ou commercial entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa, les véhicules récréatifs de moins de 5 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteur peuvent être stationnés ou entreposés dans les cours arrière ou latérales, entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, qu'il y ait ou non une aire de stationnement.

Les véhicules récréatifs ne peuvent être habités, ni le jour, ni la nuit. »

## **ARTICLE 20.**

Le paragraphe c de l'article 11.3.1 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est remplacé par le suivant :

« c) Tout mur de soutènement peut être érigé à la limite des lignes délimitant une propriété sans toutefois empiéter sur celles-ci, de manière à être entièrement situé sur la propriété privée, sauf suivant une autorisation expresse conforme au *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue.* »

## **ARTICLE 21.**

L'article 11.3.1 du *Règlement URB-03 sur le zonage* est modifié par l'ajout des paragraphes h) et i) qui se lisent comme suit :

« h) Tout mur de soutènement doit être érigé à une distance d'au moins 1,5 mètres d'une borne-fontaine;

i) Tout mur de soutènement doit être conforme aux dispositions du *Règlement 252 portant sur la gestion et l'entretien de l'emprise de rue.* »

## **ARTICLE 22.**

Les grilles de zonage HJ-209, HJ-215, HJ-217 HJ-222 et HJ-325 sont modifiées à la ligne 30 par le remplacement de la marge avant minimale de 7,6 mètres par 6,1 mètres.

## **ARTICLE 23.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES  
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	10 mai 2022 (2022-05-82)
Adoption du premier projet de règlement :	17 mai 2022 (2022-05-99)
Transmission à la MRC :	
Assemblée publique de consultation :	
Adoption du second projet de règlement :	
Avis public aux personnes habiles à voter :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

---

M. Jean Comtois  
Maire

---

Me Annie Chagnon  
Greffière



## ZONE HJ-209

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	
	<b>USAGES AUTORISÉS</b>	<b>HABITATION</b>	UNIFAMILIALE ISOLÉE
UNIFAMILIALE JUMELÉE			• 2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			• 3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)			4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)			5
			6
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION	7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER	8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9
			10
<b>INSTITUTION</b>		ADMINISTRATION PUBLIQUE	11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE	12
		ÉDIFICE DE CULTE	13
		PARC ET ESPACE VERT	• 14
		UTILITÉ PUBLIQUE	• 15
			16
<b>RÉCRÉATION ET CONSERVATION</b>		RÉCRÉATION EXTENSIVE	17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	18
			19
			20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)	1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)	9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)	92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL	30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)		28
			29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)	6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)	6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)		32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)	9,1	33
			34
	NOTES:		35
AMENDEMENTS		36	

## ZONE HJ-215

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	•
UNIFAMILIALE JUMELÉE			•	2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
	NOTES:			35
AMENDEMENTS			36	

## ZONE HJ-217

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	<b>USAGES AUTORISÉS</b>	<b>HABITATION</b>	UNIFAMILIALE ISOLÉE	
UNIFAMILIALE JUMELÉE			•	2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			•	3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
<b>INSTITUTION</b>		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
<b>RÉCRÉATION ET CONSERVATION</b>		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
	NOTES:			35
AMENDEMENTS			36	

## HJ-222

	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	<b>USAGES AUTORISÉS</b>	<b>HABITATION</b>	UNIFAMILIALE ISOLÉE	
UNIFAMILIALE JUMELÉE			•	2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE			•	3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
<b>INSTITUTION</b>		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
<b>RÉCRÉATION ET CONSERVATION</b>		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			21
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS			22
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		/6,1	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
	NOTES:			35
AMENDEMENTS			36	

## ZONE HJ-325

USAGES AUTORISÉS	GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES		
	USAGES AUTORISÉS	HABITATION	UNIFAMILIALE ISOLÉE	
UNIFAMILIALE JUMELÉE			•	2
UNIFAMILIALE EN RANGÉE				3
MULTIFAMILIALE (4 À 6 LOGEMENTS)				4
MULTIFAMILIALE (7 LOGEMENTS ET PLUS)				5
				6
COMMERCE ET SERVICE		SERVICE PROFESSIONNEL ASSOCIABLE À L'HABITATION		7
		COMMERCE ET SERVICE DE QUARTIER		8
		COMMERCE ET SERVICE LOCAL		9
				10
INSTITUTION		ADMINISTRATION PUBLIQUE		11
		SERVICE COMMUNAUTAIRE		12
		ÉDIFICE DE CULTE		13
		PARC ET ESPACE VERT	•	14
		UTILITÉ PUBLIQUE	•	15
				16
RÉCRÉATION ET CONSERVATION		RÉCRÉATION EXTENSIVE		17
		CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE		18
				19
				20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				21
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				22
NORMES D'IMPLANTATION	<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
	NOMBRE D'ÉTAGES (MIN./MAX.)		1/2	23
	HAUTEUR MAXIMALE (EN MÈTRES)		9,2	24
	SUPERFICIE DE PLANCHER MINIMALE (EN MÈTRES CARRÉS)		92	25
	LARGEUR DE LA FAÇADE (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/	26
	INDICE MAXIMAL D'OCCUPATION DU SOL		30%	27
	RAPPORT PLANCHER-TERRAIN (MIN./MAX.)			28
				29
	MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.) (EN MÈTRES)		6,1/13,8	30
	MARGE MINIMALE DE REcul LATÉRALE (EN MÈTRES)		6	31
	SOMME MINIMALE DES MARGES LATÉRALES (EN MÈTRES)			32
	MARGE MINIMALE DE REcul ARRIÈRE (EN MÈTRES)		9,1	33
				34
	NOTES:			35
AMENDEMENTS			36	